

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2017 — Barqawi/Conseil(Affaire T-303/15) ⁽¹⁾**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation»)**

(2017/C 213/35)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Ahmad Barqawi (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement G. Étienne et N. Rouam, puis G. Étienne et S. Kyriakopoulou, et enfin S. Kyriakopoulou, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015, L 64, p. 41), et du règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015, L 64, p. 10), dans la mesure où le nom du requérant a été inscrit sur la liste des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent M. Ahmad Barqawi.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Barqawi.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2017 — Abdulkarim/Conseil(Affaire T-304/15) ⁽¹⁾**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation»)**

(2017/C 213/36)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Mouhamad Wael Abdulkarim (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement G. Étienne et N. Rouam, puis G. Étienne et S. Kyriakopoulou, et enfin S. Kyriakopoulou, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015, L 64, p. 41), et du règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2015, L 64, p. 10), dans la mesure où le nom du requérant a été inscrit sur la liste des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution (PESC) 2015/383 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil, du 6 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent M. Mouhamad Wael Abdulkarim.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Abdulkarim.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2017 — KK/EASME

(Affaire T-376/15) ⁽¹⁾

(«Programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 — Appel à propositions au titre du programme de travail 2014-2015 — Programme de soutien à l'innovation dans les PME — Décision de l'EASME déclarant une proposition non éligible — Règle de "soumission unique" — Procédure de révision de l'évaluation — Inaccessibilité temporaire du portail électronique de dépôt des propositions — Erreur d'appréciation — Violation des règles de procédure — Responsabilité non contractuelle»)

(2017/C 213/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KK (représentant: J.-P. Spitzer, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) (représentants: A. Pallares Allueva et E. Fierro Sedano, agents, assistées de A. Duron et D. Waelbroeck, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de l'EASME du 15 juin 2015 portant rejet de la proposition présentée par la requérante en réponse à l'appel à propositions et activités connexes au titre des programmes de travail 2014-2015 relevant du programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) — Horizon 2020 et du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre Horizon 2020 (JO 2013, C 361, p. 9) et, d'autre part, une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait de ce rejet.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *KK est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.